



# Les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique



LE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE EN

**AFRIQUE**

Rapport 2020





# Le développement économique en Afrique Rapport 2020

Les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique



NATIONS UNIES  
Genève, 2020

© 2020, Nations Unies  
Tous droits réservés dans le monde entier

Les demandes de reproduction ou de photocopie d'extraits doivent être adressées  
au Copyright Clearance Center à [copyright.com](http://copyright.com).

Toutes les autres questions sur les droits et licences,  
y compris les droits subsidiaires, doivent être adressées à :

Publications des Nations Unies,  
405 East 42nd Street,  
New York, New York 10017,  
États-Unis d'Amérique  
Courriel : [publications@un.org](mailto:publications@un.org)  
Site Web : [shop.un.org](http://shop.un.org)

Les appellations employées dans cet ouvrage et la présentation des données  
sur toute carte n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies  
aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes  
ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La présente publication a été revue par un service d'édition externe.

Publication des Nations Unies publiée par la Conférence des Nations Unies  
sur le commerce et le développement.

**UNCTAD/ALDC/AFRICA/2020**

ISBN : 978-92-1-112983-0  
eISBN : 978-92-1-005045-6  
ISSN : 1990-5092  
eISSN : 1990-5106  
Numéro de vente : F.20.II.D.21



## Introduction

# Les flux financiers illicites sont un problème que partagent les pays développés et les pays en développement

L'année 2020 marque un tournant historique pour l'Afrique et pour le multilatéralisme. Tandis que de nombreux pays africains célèbrent le soixantième anniversaire de leur accession à l'indépendance du pouvoir colonial, le continent fait un pas important dans la concrétisation des promesses des années 1960 sous la forme de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), dont l'entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2020 a dû être retardée en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus 2019. La ZLECAf constitue une étape historique sur la voie d'une intégration et d'une prospérité accrues. L'année 2020 marque également la célébration du soixante-quatrième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le début de la décennie qui doit aboutir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Enfin, la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à la Barbade.

**LES FLUX FINANCIERS ILLICITES (FFI)**  
sont **un problème** que partagent  
les pays **développés** et les pays **en développement**



#### 4 GRANDES CATÉGORIES DE FFI



Une réduction du montant annuel  
de la fuite des capitaux de l'Afrique de  
**88,6 milliards de dollars**  
permettrait de financer

la moitié de son déficit  
de financement des ODD



Au-delà des étapes marquantes qui seront franchies en 2020, l'examen des flux financiers illicites (FFI) est motivé par des inquiétudes croissantes concernant leurs effets constatés sur la stabilité économique, sociale et politique. Lors des dîners organisés dans les capitales du monde entier, les conversations de l'élite cosmopolitaine sont consacrées aux meilleures écoles, aux villes les moins polluées, à la montée inquiétante de l'insécurité, à la menace du populisme et aux dernières nouvelles sur les paradis fiscaux. Dans une réalité parallèle, lorsque les femmes et les hommes instruits d'une classe moyenne qui a perdu ses illusions se rencontrent, aussi bien dans les banlieues des pays industrialisés que dans les zones résidentielles des villes africaines, elles et ils s'inquiètent de l'avenir de leurs enfants, ont de fortes appréhensions concernant les inégalités et l'injustice et en veulent de plus en plus à l'élite prospère. La rhétorique est souvent la même : l'on se plaint de ce que les personnes les plus riches et les grandes entreprises ont les moyens d'éviter l'impôt, de ce que les pauvres ne peuvent pas payer et de ce que la classe moyenne est de plus en plus prise en tenailles. Dans les pays en développement riches en ressources minérales, notamment en Afrique, ces conversations évoquent souvent les derniers articles de presse sur les contrats injustes conclus dans la secteur extractif et sur l'importance des FFI, expression qui fait la une des médias du monde entier depuis dix ans.

Le rapport analyse les FFI et le développement durable en Afrique. À cette fin, il examine les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale. Comme il est dit dans le chapitre 1, le rapport se fonde sur la définition approuvée par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 16 (cible 16.4). La définition est la suivante : « Les flux financiers illicites sont des flux financiers dont l'origine, le transfert ou l'emploi sont illicites, qui concrétisent un échange de valeur (au lieu d'une simple transaction monétaire) et qui franchissent les frontières des pays » (UNCTAD and United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), à paraître)<sup>1</sup>.

L'introduction est structurée de la manière suivante : la section I examine l'usage qu'il est fait de l'expression « flux financiers illicites » dans le discours multilatéral, en s'appuyant sur les définitions données dans les ouvrages économiques et juridiques ; la section II met en lumière les principes essentiels de l'approche conceptuelle des FFI suivie dans le rapport ; la section III présente les objectifs, l'approche globale et l'organisation du rapport.

<sup>1</sup> Des précisions sur les éléments de cette définition sont données au chapitre 1.

## I. Les flux financiers illicites dans le discours multilatéral

La pléthore d'études et de forums sur les FFI montre que les définitions et les modalités de mesure illustrent les tensions entre des visions clivées du monde qui sont ancrées dans un ensemble de valeurs, dans un patrimoine historique, dans un cadre juridique et dans une idéologie économique. À la Banque mondiale, par exemple, l'expression « flux financiers illicites » est apparue dans les années 1990 pour décrire un certain nombre d'activités franchissant les frontières. Elle était associée au départ à la « fuite des capitaux » (World Bank, 2016:1). On s'inquiétait à l'époque de la fuite des capitaux dans les pays les moins avancés car des ressources provenant d'emprunts extérieurs, de participations étrangères et de sources intérieures étaient nécessaires pour assurer le service de la dette extérieure et financer les investissements intérieurs. Dans le cadre des politiques d'ajustement structurel suivies dans la plupart des pays africains, des sorties brutales ou prolongées de capitaux risquaient d'influer sur les résultats macroéconomiques ; l'augmentation de ces flux au-delà de quantités « normales » a ainsi été qualifiée de « fuite des capitaux » (Cumby and Levich, 1987 ; Ajayi and Khna, 2000). Jusqu'au milieu des années 2000, des organisations de la société civile de premier plan ont mené des études qui ont rendu plus familière l'expression « flux financiers illicites » en appelant l'attention sur l'ampleur potentiellement considérable de ces flux cachés en raison soit de l'origine illicite des capitaux soit de la nature illicite des transactions. Ces publications se sont concentrées sur la fraude fiscale commerciale et sur la manipulation des prix commerciaux, considérées comme étant les sources de la plupart des FFI (Baker, 2005). Comme preuve de sa légitimation, l'expression est désormais employée par les principales institutions multilatérales comme l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et l'Union africaine.

En 2015, le poids de la coalition des acteurs luttant contre les FFI était tel que cette question a été inscrite dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir dans l'objectif 16 et plus précisément dans la cible 16.4 visant à réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes d'ici à 2030. Comme suite au tournant historique de 2015, l'Assemblée générale a adopté, en juillet 2017, un cadre d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable qui comprend un indicateur 16.4.1 sur la valeur totale des FFI entrants et sortants<sup>2</sup>. Compte tenu de ces avancées, il est urgent d'adopter des politiques factuelles et des mesures réglementaires pour réduire les FFI. Toutefois, cette question reste controversée car si les origines et les

<sup>2</sup> Nations Unies, Assemblée générale, 2017, Travaux de la Commission de statistique sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/71/313, New York, 10 juillet.

emplois criminels de ces flux financiers font l'objet de larges accords, il n'y a pas pour ade consensus sur les éléments commerciaux.

La diversité des approches suivie dans les ouvrages révèle que les estimations de l'ampleur des FFI résultent de l'interaction entre principes économiques et cadres juridiques dominants. D'une part, faute de modèle théorique établi sur les FFI, les économistes se fondent sur des méthodes alliant idéologie économique et analyse rigoureuse. D'autre part, les différences entre les pays, les strates du droit international et du droit national et le caractère évolutif des cadres juridiques rendent plus problématiques les distinctions entre « la lettre » et « l'esprit » de la loi, sur lesquelles repose largement la distinction entre illégalité et illicéité (Musseli and Bürgi Bonanomi, 2020:1). En effet, cette distinction est source de confusion compte tenu de la primauté de l'intention de la loi dans l'interprétation qui en est donnée. En outre, comme il ressortira du rapport dans son ensemble, les capacités institutionnelles et administratives jouent un rôle central dans l'établissement des modalités de mesure des FFI, dans leur réglementation et dans la mise en application des lois et réglementations en vigueur.

Dans ce que Musseli et Bürgi Bonanomi (Musseli and Bürgi Bonanomi, 2020:17) ont appelé la « définition du dénominateur commun », les FFI sont des « transferts transfrontaliers d'argent ou d'avoirs liés à une quelconque activité illégale ». De multiples définitions des FFI comprennent les éléments suivants : les mouvements entre pays d'argent et d'avoirs dont la source, le transfert ou l'emploi sont illégaux. Les sources sont généralement classées en trois catégories : les activités criminelles, les activités commerciales et la corruption. Si l'illégalité de la corruption et de la plupart des activités criminelles ayant trait à différents types de trafic et de contrebande font l'objet d'un consensus, le caractère légal ou illégal d'activités commerciales telles que la falsification des prix commerciaux, la fraude fiscale, la manipulation des prix de transfert et l'évasion fiscale a donné lieu à des débats intenses (voir, par exemple, Cobham and Jansky, 2019 ; Forstater, 2017). La plupart des désaccords portent sur le traitement de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale. La fraude fiscale implique d'enfreindre la loi alors que l'évasion fiscale consiste à profiter des règles fiscales nationales et internationales pour obtenir des avantages que les pays n'entendaient pas donner lorsqu'ils les ont adoptées.

D'une part, la plupart des organisations de la société civile plaident en faveur d'une définition large des FFI qui va au-delà de la distinction entre légalité et illégalité, mettant ainsi l'accent sur leurs conséquences néfastes pour le développement. La Commission indépendante pour la réforme de la fiscalité internationale des sociétés s'est faite l'écho de ce point de vue dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU, où elle affirme ce qui suit (citation dans Forstater, 2018:3) :

« Nous comprenons que certains acteurs au sein du système des Nations Unies plaident en faveur d'une redéfinition de l'expression « flux financiers illicites » afin d'exclure rétrospectivement de la définition l'évasion fiscale pratiquée par les entreprises multinationales. Il est clair que cela risque de mettre en péril la contribution de la mobilisation des ressources intérieure aux objectifs de développement durable et d'ébranler la confiance dans la capacité de l'ONU d'obtenir de bonne foi des résultats conformes aux engagements pris par les États membres. ».

Les partisans de ce point de vue mettent également l'accent sur les comportements immoraux ou regrettables qui donnent lieu à une évasion illégale ou légale (réussie) (Picciotto, 2018).

D'autre part, les organisations multilatérales abordent la dimension fiscale des FFI avec des degrés divers de prudence, motivée par les interprétations fluctuantes de l'expression autour des notions de légalité, d'illégalité, de licéité et d'illicéité. Il découle de la prévalence de la présomption d'innocence dans la plupart des pays que dans la pratique, considérer qu'illicéité équivaut à illégalité reviendrait à dire que des activités ne peuvent être juridiquement considérées comme illicites/illégales que si un tribunal ou une autorité compétente les a déclarées comme telles. Il s'ensuit qu'une telle qualification dépendrait en dernier ressort d'une décision de justice (Quentin, 2017). Cela s'avérerait problématique en raison des différences de perception des normes législatives et d'interprétation juridique (Musseli and Bürgi Bonanomi, 2020). En outre, les pratiques d'évasion fiscale ne sauraient être réduites à un examen legaliste rigide car on doit tenir compte du caractère particulier et factuel des déclarations fiscales des entreprises (Picciotto, 2018). Les évaluations préliminaires de la validité des créances fiscales dépendent elles des capacités institutionnelles, notamment des capacités de l'autorité fiscale de mener à bien les tâches qui y sont associées.

Ainsi, on retrouve dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 des éléments correspondant aux FFI, l'accent étant mis sur les dimensions criminelles du transfert et de la dissimulation d'avoirs d'origine illicite. La résolution adoptée à cet égard par le Conseil économique et social de l'ONU en 2001 souligne en outre la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre les transferts de fonds provenant d'actes de corruption, et la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005 comporte des engagements sur la restitution des avoirs volés. L'Assemblée générale des Nations Unies emploie une expression proche des FFI dans la Déclaration de Salvador de 2010, où elle appelle à « élaborer une stratégie ou une politique pour lutter contre les mouvements illicites de capitaux et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certains

pays et territoires en matière fiscale » (United Nations, General Assembly, 2011:8). En 2015, les FFI ont été intégrés aux objectifs de développement durable, dans le cadre de débats sur le traitement des questions d'évasion fiscale. En 2016, une note de synthèse conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) indiquait, dans une note de bas de page, que l'expression « flux financiers illicites » n'était pas définie dans le cadre normatif international (UNODC and OECD, 2016). Dans le même esprit, il y est également précisé en note de bas de page qu'aux fins du rapport, les FFI sont définis au sens large comme tous les transferts financiers transfrontaliers qui contreviennent aux lois nationales ou internationales. Cette vaste catégorie englobe plusieurs types de transferts financiers.

Dans ses travaux de recherche, l'ONU adopte une approche pragmatique pour aborder les FFI. Par exemple, le *Rapport sur le commerce et le développement 2014*, intitulé « Gouvernance mondiale et marge d'action pour le développement », indique que « dans le présent rapport, il est question de flux financiers illicites à visée fiscale à chaque fois que la structuration internationale des transactions a une finalité économique limitée ou inexistante et que le seul but de ces flux est de payer moins d'impôts » (UNCTAD, 2014:174). Le *World Investment Report 2015* (Rapport sur l'investissement dans le monde) ne contient pas l'expression « flux financiers illicites », préférant mettre l'accent sur la nécessité fondamentale d'accroître les ressources destinées au financement du développement. À cette fin, il se fonde sur l'évaluation figurant dans le *World Investment Report 2014* du montant des fonds qui manquent pour couvrir le déficit d'investissement annuel estimé à 2 500 milliards de dollars, correspondant aux ressources nécessaires au renforcement des capacités de production, des infrastructures et d'autres secteurs dans les pays en développement. Le rapport de 2015 traite ensuite, de manière détaillée et rigoureuse, de l'évasion fiscale des entreprises multinationales en abordant la question clef comme suit : comment les dirigeants peuvent-ils lutter contre l'évasion fiscale pour faire en sorte que les entreprises multinationales paient « le bon montant d'impôt, au bon moment et au bon endroit » sans recourir à des mesures qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les investissements ? (UNCTAD, 2015a:176). Comme on l'a vu dans la section II et précisé dans le chapitre 1, l'évasion fiscale est considérée par de nombreux groupes d'acteurs comme une composante majeure des FFI.

Quelles que soient ces variantes conceptuelles, l'Assemblée générale a adopté, en décembre 2018, une résolution intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le

développement durable ». Elle y met l'accent sur les aspects liés au développement en « se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement » (United Nations, General Assembly, 2019:2). Par ailleurs, la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés s'est tenue à Addis-Abeba, en mai 2019. Plus récemment, les FFI ont été mis en avant dans le résumé établi par le Président du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, organisé par l'Assemblée générale le 26 septembre 2019<sup>3</sup>.

Les déclarations sur les FFI faites dans le contexte intergouvernemental africain sont influencées par le Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, créé par l'Union africaine et la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) de l'ONU. En rupture avec le traitement ambivalent que la plupart des institutions multilatérales accordaient aux FFI, le rapport établi en 2015, également connu sous le nom de rapport Mbeki, indique que « les divers moyens d'engendrer des flux financiers illicites en Afrique sont la falsification des prix de transfert, des prix commerciaux, des factures correspondant à des services et des biens immatériels et la passation de contrats léonins, tout cela à des fins de fraude fiscale, d'évasion fiscale agressive et d'exportation illégale de devises » (UNECA, 2015:24). L'OCDE partage certaines de ces préoccupations, comme l'ont rappelé son Secrétaire général et le Président du Groupe de haut niveau dans la déclaration conjointe faite en 2016 sur le thème « La question des flux financiers illicites est au cœur du programme d'action international »<sup>4</sup>. La déclaration conjointe invite la communauté internationale à s'unir car « le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et la corruption transnationale, qui constituent l'essentiel des flux financiers illicites, touchent tous les pays ». Elle ne mentionne pas l'évasion fiscale, que celle-ci soit agressive ou non.

En ce qui concerne le traitement des FFI par les institutions de Bretton Woods, une fiche d'information sur l'action du FMI contre les flux financiers illicites place la lutte contre l'évasion fiscale parmi les activités relevant de son mandat, qui vise à assurer

<sup>3</sup> Nations Unies, Assemblée générale, 2019, Résumé du Président de l'Assemblée générale, Dialogue de haut niveau sur le financement du développement (New York, 26 septembre), A/74/559, New York, 21 novembre.

<sup>4</sup> Voir [www.oecd.org/g20/topics/international-taxation/joint-statement-on-the-fight-against-illicit-financial-flows-by-angel-gurria-and-thabo-mbeki.htm](http://www.oecd.org/g20/topics/international-taxation/joint-statement-on-the-fight-against-illicit-financial-flows-by-angel-gurria-and-thabo-mbeki.htm).

Note : Toutes les pages Web mentionnées dans les notes de bas de page du présent document ont été consultées en avril 2020.

la stabilité du système monétaire international. Son rôle consiste notamment à aider les pays membres à se prémunir contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices<sup>5</sup>. La Banque mondiale constate que dans la communauté internationale du développement, l'expression « flux financiers illicites » est devenue un cadre solide et constructif permettant de rassembler des questions jusqu'alors déconnectées (World Bank, 2017a). Elle considère que seuls sont illicites les mouvements transfrontaliers d'avoirs financiers qui sont associés à des activités considérées comme illégales dans le pays concerné (World Bank, 2016). Elle précise que les activités d'évasion fiscale, telles que la planification et l'optimisation fiscales légales, ne font pas partie des flux financiers illicites (World Bank, 2016:2) et ajoute, dans une note de bas de page, que ces distinctions sont plus faciles à établir en théorie que dans la vie réelle. Elle reconnaît en outre que c'est la nature des infractions fiscales qui détermine le degré d'« opacité » de la définition des FFI et estime que seule une décision de justice peut établir ce qui constitue de l'évasion fiscale légale et ce qui constitue de la fraude fiscale illégale. Malgré les difficultés conceptuelles, la Banque mondiale aborde l'évasion fiscale sous divers angles dans le cadre de ses activités liées à la politique fiscale internationale et des travaux qu'elle mène pour aider les pays à améliorer leur administration fiscale et à adopter des mesures visant à prévenir la manipulation des prix de transfert.

## II. Les contours conceptuels des flux financiers illicites dans le *Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique*

Le rapport se fonde sur l'intérêt croissant que suscitent les FFI dans les cercles multilatéraux, les sensibilités associées à l'emploi de cette expression et l'ensemble des travaux récemment menés sur la frontière entre activités légales et activités illégales en matière fiscale. Comme expliqué dans le chapitre 1, il traite des incidences des flux financiers illicites sur le développement, passe en revue les données existantes concernant certaines activités criminelles associées à ces flux, analyse les activités commerciales et tient compte de la dimension transversale de la corruption. On y examine également les voies par lesquelles les FFI circulent entre les acteurs du monde entier, ainsi que les origines de l'existence de ces flux dans l'ordre juridique et économique international.

<sup>5</sup> Voir [www.imf.org/en/About/Factsheets/Sheets/2018/10/07/imf-and-the-fight-against-illicit-financial-flows](http://www.imf.org/en/About/Factsheets/Sheets/2018/10/07/imf-and-the-fight-against-illicit-financial-flows).

Pour commencer, le rapport tient compte des indications du rapport Mbeki, y compris de celles relatives aux FFI provenant d'activités commerciales, comme on l'a vu dans la section I. Cette définition a conduit à constater qu'en Afrique, 65 % de ces flux proviennent d'activités commerciales (UNECA, 2015). L'ampleur de cette estimation illustre le rôle central que jouent les définitions dans la mesure de ces flux et, en fin de compte, dans l'élaboration de réglementations adéquates. En outre, du fait de la légitimité politique du Groupe de haut niveau en Afrique, c'est sur la base de cette définition que se sont tenues les réunions intergouvernementales sur le continent. Toutefois, pour appliquer pleinement la définition énoncée dans le rapport Mbeki, il faudrait tenir compte de la capacité des systèmes juridiques nationaux africains à lutter contre l'évasion fiscale qui est agressive et néfaste pour le développement. À cet égard, la capacité des organismes de réglementation à jouer au chat et à la souris avec les entreprises a entraîné ce que l'on appelle un effet de déplacement, c'est-à-dire que le fait de combler un vide réglementaire ne fait qu'entraîner l'ouverture de nouvelles brèches (Musseli and Bürgi Bonanomi, 2020). Cette situation alimente un jeu sans fin qui exige une vigilance constante et des ajustements réglementaires, même dans les pays dont les systèmes juridiques sont bien développés.

Les auteurs du présent rapport considèrent que pour établir une définition des FFI à des fins d'analyse, il faudrait tenir compte de la nature changeante de ce concept et de l'évolution de la fiscalité internationale des entreprises. Parallèlement, des progrès ont été réalisés dans l'analyse théorique de l'évasion fiscale dans la littérature juridique, comme le montrent les travaux de recherche récemment menés par Musseli et Bürgi Bonanomi (2020) dans le cadre du projet intitulé *Curbing Illicit Financial Flows from Resource-rich Developing Countries* (Réduire les flux financiers illicites en provenance des pays en développement riches en ressources). Ces auteurs font valoir, par exemple, que la nature évolutive de la réforme réglementaire du droit fiscal, y compris de l'action relative à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices menée par l'OCDE, remet encore plus en question la distinction entre les régimes fiscaux illégaux et légaux. Ils affirment que les règles générales contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices contribuent à rendre cette distinction de moins en moins pertinente, car elles permettent de transformer des pratiques auparavant licites, fondées sur l'exploitation de failles, en pratiques illicites. L'inclusion pragmatique d'activités de lutte contre l'évasion fiscale dans les programmes d'assistance technique des grandes organisations multilatérales fait en quelque sorte écho à la déconstruction par Musseli et Bürgi Bonanomi de l'illusion d'une dichotomie claire entre activités légales et activités illégales.

Enfin, on estime que la mesure et le suivi des FFI, ainsi que la définition d'orientations et de réglementations appropriées pour les freiner, dépendent de la prise en compte des deux ensembles d'activités commerciales et criminelles. À cet égard, l'accent dominant mis sur les FFI liés à la fiscalité ne doit pas détourner l'attention des activités criminelles, du commerce illicite et de la corruption, qui mettent en péril le système financier international à des fins de blanchiment d'argent et compromettent les perspectives de réalisation des 17 objectifs de développement durable.

### III. Objectifs et structure du *Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique*

Le rapport vise à fournir aux gouvernements africains et à leurs partenaires de nouveaux éléments pour examiner les FFI et le développement durable dans les instances internationales. Il vient ainsi s'ajouter aux nombreuses publications relatives aux FFI en approfondissant les connaissances sur les caractéristiques que ces flux revêtent en Afrique. Le chapitre 1 présente le cadre conceptuel du rapport.

Les analyses contenues dans les principaux chapitres du rapport visent à apporter des réponses aux questions suivantes :

- a) Où en est la mesure des FFI liés au commerce dans le contexte des objectifs de développement durable ? Quelle est l'ampleur des composantes spécifiques des FFI intracontinentaux et extracontinentaux liés au commerce en Afrique ? (chap. 2) ;
- b) Sur quels mécanismes institutionnels financiers et failles de la réglementation repose la dynamique des flux financiers illicites, y compris dans le secteur extractif en Afrique ? (chap. 3) ;
- c) Quelles sont les racines profondes des FFI dans l'ordre juridique et économique international ? Quelle est la place de l'Afrique dans l'action multilatérale relative aux FFI ? (chap. 4) ;
- d) Dans quelle mesure les FFI sont-ils associés à des occasions manquées de stimuler le développement économique, social et environnemental durable en Afrique ? (chap. 5) ;

- e) Comment les FFI s'inscrivent-ils dans le contexte de la mobilisation des ressources intérieures en Afrique ? Que faudrait-il faire pour récupérer les FFI afin de financer les objectifs de développement durable au niveau régional ou dans un pays, par exemple au Nigéria ? (chap. 6) ;
- f) Quelles mesures faut-il prendre aux niveaux multilatéral, continental et national pour accélérer la réduction des FFI ? (chap. 7).

Le rapport se fonde sur une approche interdisciplinaire qui combine les outils économiques traditionnels avec les perspectives du droit international, des relations internationales et de l'économie politique. Il vise à apporter une valeur ajoutée de différentes manières. Premièrement, il actualise les estimations actuelles de l'ampleur des flux financiers illicites liés au commerce des produits de base en Afrique, en tenant compte de nouvelles méthodes et données (chap. 2). Deuxièmement, il intègre les considérations de genre et d'environnement liées aux changements climatiques dans l'analyse de la relation entre les FFI et le développement socioéconomique durable en Afrique (chap. 5). Troisièmement, il adopte une approche équilibrée sur un sujet qui suscite des oppositions fortes. L'approche globale consiste à prendre en compte les points de vue des acteurs qui interviennent dans la circulation des FFI (chap. 3). Le rapport examine le réseau mondial des acteurs impliqués dans la facilitation et la réglementation des FFI tout en recensant les failles dans les politiques et les institutions en Afrique (chap. 3). Quatrièmement, l'analyse éclaire les fondements historiques et géopolitiques de certains vecteurs des FFI (chap. 4). Ces questions sont examinées en situation réelle dans l'étude des incidences de la réduction des FFI à l'échelle locale au Nigéria (chap. 6). Enfin, au chapitre 7, le rapport passe en revue les initiatives visant à réduire les flux financiers illicites, notamment les mesures prises pour réformer le système mondial d'imposition des sociétés. Le dernier chapitre énonce ensuite de nouvelles recommandations sur la manière d'aborder la question des FFI, en s'appuyant sur deux fils conducteurs : a) les pays développés et les pays en développement se partagent la responsabilité des FFI ; et b) l'Afrique devrait assumer davantage de responsabilités aux niveaux international, continental et national.